

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Acceptation sous-traitant marché remplacement de la presse à bande par une centrifugeuse à la station d'épuration de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que l'entreprise CEO CORSE est titulaire du marché lié au remplacement de la presse à bande par une centrifugeuse à la station d'épuration, et a fait parvenir au maître d'ouvrage une demande d'acceptation de son sous-traitant, soit l'Entreprise Réseaux Diffusion Corse (ERDC), et d'agrément de ses conditions de paiement ;

Considérant que les prestations sous-traitées concernent des travaux de démolition et la réalisation de massifs en béton ;

Considérant que le montant des prestations sous-traitées s'élève à hauteur de 3 435 euros HT ;

## DÉCIDE

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur accepte la demande de sous-traitance formulée par l'entreprise CEO CORSE, ainsi que les conditions de paiement y étant liées, pour un montant de 3 435 euros HT, dans le cadre du marché lié au remplacement de la presse à bande par une centrifugeuse à la station d'épuration.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 17 février 2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

